

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Frankfurt am Main (Allemagne) le
16 septembre 2020 — flightright GmbH/SunExpressGünes Ekspres Havacilik A.S.**

(Affaire C-434/20)

(2020/C 433/23)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Frankfurt am Main (tribunal régional de Francfort-sur-le-Main, Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: flightright GmbH

Partie défenderesse: SunExpressGünes Ekspres Havacilik A.S.

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 4 et 7 du règlement (CE) n° 261/2004 ⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une modification de la réservation par le transfert du passager sur un autre vol, antérieur au vol initialement réservé et avec lequel le passager atteint sa destination finale 10 heures et 1 minute avant l'heure d'arrivée prévue pour ce dernier vol, constitue un cas de refus d'embarquement donnant lieu à indemnisation?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question: le passager est-il alors également tenu de se présenter à l'enregistrement ou à l'embarquement du vol initialement réservé, à l'heure indiquée ou au plus tard 45 minutes avant l'heure de départ publiée — comme l'exigent en principe l'article 3, paragraphe 2 et l'article 2, sous j), du règlement (CE) n° 261/2004 —, pour ouvrir le champ d'application du règlement (CE) n° 261/2004, et, plus spécifiquement, pour fonder l'existence d'un refus d'embarquement donnant lieu à indemnisation, même si cela n'est concrètement plus possible puisque le passager a pris le vol de remplacement antérieur sur lequel il a été transféré?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Schleswig-Holsteinisches Verwaltungsgericht
(Allemagne) le 16 septembre 2020 — C./Bundesrepublik Deutschland**

(Affaire C-435/20)

(2020/C 433/24)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Schleswig-Holsteinischen Verwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: C.

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland

Questions préjudicielles

1. Une réglementation nationale en vertu de laquelle une demande de protection internationale peut être rejetée en tant que demande ultérieure irrecevable est-elle conforme à l'article 33, paragraphe 2, sous d), et à l'article 2, sous q), de la directive 2013/32/UE ⁽¹⁾, lorsque la première procédure d'asile, ayant abouti à un rejet, a été menée dans un autre État membre de l'Union européenne?
2. Si la première question appelle une réponse affirmative: une réglementation nationale en vertu de laquelle une demande de protection internationale peut être rejetée en tant que demande ultérieure irrecevable est-elle conforme à l'article 33, paragraphe 2, sous d), et à l'article 2, sous q), de la directive 2013/32/UE lorsque la première procédure d'asile, ayant abouti à un rejet, a été menée non pas dans un État membre de l'UE, mais en Suisse?
3. Si la deuxième question appelle une réponse négative: une réglementation nationale en vertu de laquelle une demande d'asile est irrecevable s'il s'agit d'une demande ultérieure, sans distinguer entre le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire, est-elle compatible avec l'article 33, paragraphe 2, [sous d)], de la directive 2013/32/UE?

⁽¹⁾ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60)

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Düsseldorf (Allemagne) le 18 septembre 2020 — BT/Eurowings GmbH

(Affaire C-438/20)

(2020/C 433/25)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie appelante: BT

Partie intimée: Eurowings GmbH

Questions préjudicielles

- 1) Est-on en présence d'un «refus d'embarquement» au sens de l'article 4 et de l'article 2, sous j), du règlement (CE) n° 261/2004 ⁽¹⁾ également lorsque des passagers se voient refuser l'embarquement sur le vol concerné non pas à la porte d'embarquement, mais déjà auparavant au comptoir d'enregistrement et que, pour cette raison, ils ne se rendent même pas à la porte d'embarquement?
- 2) Pour autant que la première question appelle une réponse positive: est-on en présence d'un «refus d'embarquement» au sens de l'article 4 et de l'article 2, sous j), du règlement (CE) n° 261/2004 également lorsque le passager se voit refuser au comptoir d'enregistrement l'embarquement sur le vol quelques minutes seulement avant l'heure de décollage prévue, c'est-à-dire à un moment où l'embarquement est manifestement déjà terminé et où il n'est de facto plus possible d'embarquer les passagers?
- 3) Pour autant que la deuxième question appelle une réponse négative: une modification de la réservation des passagers avec enregistrement sur un autre vol constitue-t-elle un «refus d'embarquement» au sens de l'article 4 et de l'article 2, sous j), du règlement (CE) n° 261/2004 lorsque le passager se présente au comptoir d'enregistrement quelques minutes seulement avant l'heure de décollage prévue, c'est-à-dire à un moment où l'embarquement est manifestement déjà terminé et où il n'est de facto plus possible d'embarquer les passagers, et que le transport lui a été refusé parce que l'embarquement était déjà terminé?